

L'essentiel des Successions Internationales

Une succession devient internationale dès lors qu'elle comporte un élément d'extranéité : défunt de nationalité étrangère, résidence à l'étranger, biens situés dans plusieurs pays, ou héritiers résidant hors de France. Ce contexte, de plus en plus fréquent avec la mobilité internationale des familles, obéit à des règles spécifiques qu'il est essentiel d'anticiper.

Voyons le principe de la succession internationale, le règlement européen sur les successions, la loi applicable à la succession, le choix de loi (professio juris), la compétence des juridictions, la fiscalité des successions internationales, les conventions fiscales successorales, le cas des biens détenus à l'étranger, la reconnaissance des actes en France, comment anticiper une succession internationale, les erreurs fréquentes à éviter, et les termes fréquemment utilisés.

LE PRINCIPE DE LA SUCCESSION INTERNATIONALE

Une succession internationale se caractérise par un ou plusieurs éléments d'extranéité qui rendent nécessaire de déterminer quelle loi nationale s'applique et quel pays est compétent pour régler la succession.

Les situations les plus fréquentes : Un Français retraité à l'étranger, un étranger installé en France, une famille possédant des biens immobiliers dans plusieurs pays, ou des héritiers dispersés dans le monde constituent les cas les plus courants de succession internationale.

LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES SUCCESSIONS

Le règlement européen n° 650/2012, applicable depuis le 17 août 2015, a profondément harmonisé le traitement des successions internationales au sein de l'Union européenne (à l'exception du Danemark et de l'Irlande).

Le principe de l'unité de la succession : Contrairement au système antérieur qui pouvait scinder la succession entre plusieurs lois selon la nature des biens (mobiliers ou

immobiliers), le règlement européen soumet en principe l'intégralité de la succession à une seule et même loi.

Le critère de rattachement par défaut : La loi applicable est, par défaut, celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, indépendamment de sa nationalité.

LE CHOIX DE LOI : LA PROFESSIO JURIS

Le règlement européen permet à toute personne de choisir, de son vivant, la loi qui régira sa succession, par une clause dans son testament.

Le choix limité à la loi de sa nationalité : Ce choix, appelé professio juris, ne peut porter que sur la loi de l'État dont la personne possède la nationalité au moment du choix ou de son décès, et non sur n'importe quelle loi étrangère.

Un outil de prévisibilité et de protection : Ce choix permet notamment à un Français résidant longtemps à l'étranger de s'assurer que sa succession sera réglée selon le droit français, avec ses mécanismes de protection propres (réserve héréditaire notamment, voir le guide dédié), plutôt que selon une loi étrangère potentiellement moins protectrice des héritiers réservataires.

LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Au-delà de la loi applicable, il convient également de déterminer quel pays est compétent pour organiser matériellement le règlement de la succession.

Le principe de compétence : En règle générale, les juridictions de l'État de la dernière résidence habituelle du défunt sont compétentes pour l'ensemble de la succession, en cohérence avec le critère de rattachement de la loi applicable.

Le certificat successoral européen : Ce document, créé par le règlement européen, permet aux héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires de prouver leur qualité et leurs droits dans l'ensemble des États membres, facilitant grandement les démarches transfrontalières (déblocage de comptes bancaires, transfert de propriété immobilière notamment).

LA FISCALITÉ DES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Indépendamment de la loi civile applicable à la succession, chaque État conserve sa propre compétence fiscale pour taxer la transmission selon ses propres règles.

Le principe d'imposition en France : La France impose les successions dès lors que le défunt était résident fiscal français, ou que l'héritier est lui-même résident fiscal français depuis au moins 6 des 10 années précédant la succession, ou encore pour les seuls biens situés en France dans les autres cas.

Le risque de double imposition : En l'absence de convention fiscale successorale entre la France et le pays concerné, une même succession peut être taxée à la fois en France et dans l'autre pays, sans mécanisme automatique d'élimination de cette double imposition.

LES CONVENTIONS FISCALES SUCCESSORALES

La France a signé environ une trentaine de conventions fiscales spécifiquement dédiées aux droits de succession, bien moins nombreuses que les conventions relatives à l'impôt sur le revenu.

Le mécanisme d'élimination de la double imposition : Ces conventions répartissent le droit d'imposer entre les deux États selon la nature des biens (immobiliers, mobiliers) et la résidence des parties, avec un mécanisme de crédit d'impôt ou d'exonération selon les cas.

L'absence de convention avec de nombreux pays : En l'absence de convention fiscale successorale (cas de nombreux pays, y compris certains partenaires économiques majeurs de la France), le risque de double imposition doit être anticipé dans la structuration patrimoniale de la famille concernée.

LE CAS DES BIENS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

L'obligation déclarative en France : Un résident fiscal français doit déclarer l'ensemble de son patrimoine mondial, y compris les biens détenus à l'étranger, aussi bien pour l'IFI que pour une succession future le concernant.

Les difficultés pratiques de gestion : La détention de biens immobiliers ou de comptes bancaires dans plusieurs pays complique la gestion successorale : formalités locales à accomplir dans chaque juridiction, traduction de documents, parfois recours à des notaires ou avocats locaux en complément du notaire français.

LA RECONNAISSANCE DES ACTES EN FRANCE

Un testament ou un acte notarié établi à l'étranger n'est pas automatiquement reconnu en France sans certaines démarches.

La légalisation ou l'apostille : Selon le pays d'origine du document, une procédure de légalisation ou d'apostille peut être nécessaire pour que l'acte étranger produise ses effets juridiques en France.

Le rôle du notaire français : Pour une succession comportant des éléments internationaux, le notaire français en charge du dossier doit souvent collaborer avec des professionnels étrangers pour sécuriser la reconnaissance des actes et la bonne application du règlement européen.

LE CAS DES COUPLES INTERNATIONAUX ET DU RÉGIME MATRIMONIAL

Pour un couple de nationalités différentes ou résidant dans un pays autre que celui de leur nationalité, la question du régime matrimonial applicable s'ajoute à celle de la loi successorale.

Le règlement européen sur les régimes matrimoniaux : Un règlement européen distinct (2016/1103) organise, de manière similaire au règlement successoral, la détermination de la loi applicable au régime matrimonial des couples internationaux, avec également une possibilité de choix par les époux (voir le guide dédié aux régimes matrimoniaux).

L'articulation entre régime matrimonial et succession : La liquidation du régime matrimonial intervient avant le règlement de la succession proprement dite : une bonne articulation entre les deux réglementations européennes concernées est essentielle pour sécuriser les droits du conjoint survivant dans un contexte international.

L'ASSURANCE-VIE INTERNATIONALE COMME OUTIL DE TRANSMISSION

Pour les familles à forte mobilité internationale, l'assurance-vie luxembourgeoise ou d'autres juridictions offre des atouts spécifiques par rapport à un contrat français classique.

Le triangle de sécurité : Un mécanisme de ségrégation des actifs des souscripteurs, propre notamment aux contrats luxembourgeois, protège l'épargne du souscripteur vis-

à-vis des aléas propres au bilan de l'assureur, un atout recherché par les patrimoines internationaux.

La portabilité internationale : Un contrat d'assurance-vie luxembourgeois peut souvent être adapté aux règles fiscales de plusieurs pays européens successifs, ce qui facilite sa conservation en cas de changement de résidence fiscale du souscripteur au fil de sa vie.

LES DIFFICULTÉS PRATIQUES FRÉQUENTES

Les délais de règlement rallongés : Une succession comportant des biens dans plusieurs juridictions prend souvent bien plus de temps à régler qu'une succession purement nationale, du fait de la multiplicité des formalités et des intervenants dans chaque pays concerné.

Les frais de traduction et de légalisation : Actes de naissance, de mariage, testaments : ces documents doivent souvent être traduits par un traducteur assermenté et légalisés pour être reconnus dans chaque pays concerné, générant des coûts et des délais supplémentaires.

Les divergences de qualification juridique entre pays : Certaines notions du droit successoral français (réserve héréditaire notamment) n'ont pas d'équivalent exact dans d'autres systèmes juridiques, ce qui peut compliquer la coordination entre les différentes lois potentiellement applicables.

COMMENT ANTICIPER UNE SUCCESSION INTERNATIONALE

1. Faire un inventaire précis de son patrimoine par pays : Identifier clairement la localisation de chaque bien et compte détenu permet d'anticiper les démarches à accomplir dans chaque juridiction concernée.

2. Envisager une professio juris si pertinent : Pour un Français résidant durablement à l'étranger, choisir explicitement la loi française dans son testament peut sécuriser l'application des mécanismes de protection du droit français, notamment la réserve héréditaire.

3. Vérifier l'existence d'une convention fiscale successorale : Selon le ou les pays concernés, anticiper le risque de double imposition et étudier les outils de structuration patrimoniale adaptés (assurance-vie internationale, structuration via société civile notamment).

4. Se faire accompagner par des professionnels spécialisés : La complexité des successions internationales justifie un accompagnement conjoint par un notaire français et, selon les besoins, des professionnels du droit dans les autres pays concernés.

LE RÔLE DES PROFESSIONNELS DANS UNE SUCCESSION INTERNATIONALE

Le notaire français : Reste l'interlocuteur central pour organiser le règlement d'une succession comportant des éléments internationaux, en lien avec des correspondants étrangers si nécessaire.

Les réseaux notariaux internationaux : Certains réseaux de notaires collaborent à l'échelle européenne ou internationale pour faciliter le traitement coordonné des successions transfrontalières, un atout à rechercher pour les dossiers les plus complexes.

L'avocat fiscaliste international : Complète utilement l'intervention du notaire pour les successions impliquant des enjeux fiscaux transfrontaliers significatifs, notamment en l'absence de convention fiscale successorale entre les pays concernés.

LE PACTE DUTREIL DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL

La transmission d'une entreprise familiale ayant une dimension internationale (filiales à l'étranger, héritiers résidant hors de France) peut compliquer l'application du Pacte Dutreil.

Un point de vigilance spécifique : Les conditions d'engagement de conservation et de fonction de direction doivent être respectées indépendamment du lieu de résidence des héritiers, ce qui suppose une coordination attentive avec les règles fiscales du pays de résidence de chacun d'entre eux (voir le guide dédié au Pacte Dutreil).

LE CAS DES BINATIONAUX

Une personne possédant deux nationalités peut se trouver dans une situation particulière au regard du choix de loi successorale.

Le choix entre les deux nationalités : Un binational peut choisir, pour sa professio juris, la loi de l'une ou l'autre de ses nationalités, ce choix devant être exprimé clairement dans son testament pour éviter toute ambiguïté ultérieure entre ses héritiers.

QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Un testament français reste-t-il valable après une expatriation ? : Oui en principe, mais il est recommandé de le revoir après un changement de résidence pour vérifier sa cohérence avec la loi applicable et, le cas échéant, formaliser une professio juris explicite en faveur du droit français.

Les héritiers doivent-ils payer des droits dans chaque pays concerné ? : Cela dépend de l'existence d'une convention fiscale successorale entre les pays concernés ; en son absence, un risque de double imposition existe et doit être anticipé dans la structuration du patrimoine familial.

LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER

Ignorer la possibilité de choisir sa loi successorale : Ne pas exercer la professio juris alors qu'elle serait pertinente peut conduire à l'application d'une loi étrangère moins protectrice pour les héritiers réservataires que le droit français.

Négliger le risque de double imposition : Ne pas vérifier l'existence d'une convention fiscale successorale avant de structurer son patrimoine international expose à une charge fiscale potentiellement bien supérieure à celle d'une succession purement nationale.

Sous-estimer la complexité administrative : Une succession comportant des biens dans plusieurs pays peut prendre significativement plus de temps à régler qu'une succession purement française, un délai à anticiper pour les héritiers concernés.

LES TERMES FRÉQUENTS

Règlement européen n° 650/2012 : Texte harmonisant la loi applicable et la compétence juridictionnelle des successions internationales au sein de l'Union européenne.

Professio juris : Choix, de son vivant, de la loi de sa nationalité pour régir sa future succession.

Certificat successoral européen : Document attestant la qualité d'héritier ou de légataire, valable dans l'ensemble des États membres de l'UE.

Convention fiscale successorale : Accord bilatéral entre deux États visant à éviter la double imposition des droits de succession.

Résidence habituelle : Critère de rattachement par défaut déterminant la loi applicable à une succession selon le règlement européen.